

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : Le 13 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE

-et-

LOUIS DUCHESNE
Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
-et-
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN APPROBATION DU PROTOCOLE DE
DISTRIBUTION ET LA DEMANDE MODIFIÉE EN APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS**

[1] **VU** la *Demande en approbation du protocole de distribution* des demandeurs;

[2] **VU** la *Demande modifiée en approbation d'honoraires professionnels* des procureurs-demandeurs;

Quant à la *Demande en approbation du protocole de distribution*

[3] **CONSIDÉRANT** le jugement du 5 février 2019 accueillant en partie l'action collective et ordonnant le recouvrement collectif des sommes à être distribuées;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement du 9 mai 2019 établissant le montant total des sommes recouvrées collectivement à 1 151 000\$, plus intérêts et indemnité additionnelle à partir de la demande en autorisation;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Protocole de distribution fait l'objet d'une entente entre les parties;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent pour désigner Raymond Chabot inc. comme Administrateur chargé de la mise en place de ce Protocole de distribution;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties à l'audience;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives concernant cette Demande;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Protocole permet une distribution simple, efficace et proportionnée des sommes octroyées par le jugement du 5 février 2019;

[10] **CONSIDÉRANT** que les Avis aux membres prévus à l'Annexe 1 sont clairs;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la *Demande en approbation du protocole de distribution* sous réserve du plan de publication (Annexe 2) qui sera soumis au Tribunal pour approbation au plus tard le 28 juin prochain;

Quant à la *Demande modifiée en approbation d'honoraires professionnels*

[12] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs-demandeurs à l'audience;

[13] **CONSIDÉRANT** que les procureurs-demandeurs représentent l'ensemble des membres du groupe et doivent agir dans leur meilleur intérêt;

[14] **CONSIDÉRANT** que la Cour est le gardien de l'ensemble des membres du groupe;

[15] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part des défenderesses et du *Fonds d'aide aux actions collectives* à cette demande;

[16] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont signé une convention d'honoraires en vertu de laquelle les procureurs-demandeurs ont droit de recevoir 30% des sommes recouvrées au bénéfice des membres après un procès et de se faire rembourser les déboursés encourus dans la présente action collective;

[17] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués par les procureurs-demandeurs au soutien de l'approbation de la convention d'honoraires intervenue avec les demandeurs;

[18] **CONSIDÉRANT** que cette affaire, devant nous, a nécessité une dizaine de débats contradictoires impliquant 12 jugements et la tenue de 15 conférences de gestion ou préparatoires en vue de l'instruction au fond;

[19] **CONSIDÉRANT** la valeur du temps consacré par les deux cabinets d'avocats représentant les demandeurs dépasse, de façon très importante, la quotité des honoraires qu'ils recevront en vertu de la convention;

[20] **CONSIDÉRANT** l'importance des questions en litige dans le cadre d'une action collective en matière de préjudice environnemental ayant nécessité une instruction au fond d'une durée de 15 jours;

[21] **CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires intervenue entre les demandeurs et les procureurs-demandeurs est juste et raisonnable en vertu des critères établis par les articles 593 C.p.c., 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* et la jurisprudence;

[22] **CONSIDÉRANT** l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser les sommes empruntées au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à l'entente intervenue;

[23] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la *Demande modifiée en approbation d'honoraires professionnels*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à la Demande des demandeurs pour obtenir l'approbation du protocole de distribution :

[24] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation du protocole de distribution*;

[25] **APPROUVE** le Protocole de distribution et **ORDONNE** aux parties et à l'Administrateur de s'y conformer;

[26] **NOMME** Raymond Chabot inc. comme Administrateur;

[27] **APPROUVE** les Avis aux membres;

[28] **ORDONNE** la publication des Avis aux membres prévus à l'Annexe 1

[29] **RECONVOQUE** les parties le 28 juin 2019 pour approuver le Plan de publication des avis aux membres prévu à l'Annexe 2 du Protocole de distribution;

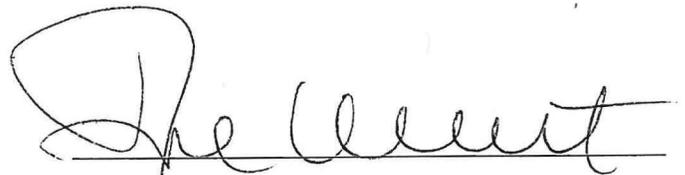
[30] **ORDONNE** à l'Administrateur de rendre compte de la distribution lorsqu'elle sera complétée;

[31] **LE TOUT**, sans frais.

Quant à la Demande pour obtenir l'approbation d'honoraires professionnels des avocats des demandeurs :

[32] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée en approbation d'honoraires professionnels*;

- [33] **APPROUVE** la convention d'honoraires, pièce P-4 au soutien de la *Demande modifiée en approbation d'honoraires professionnels*, intervenue le 6 septembre 2018 entre les procureurs-demandeurs et les demandeurs;
- [34] **DÉCLARE** que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires équivalant à 30 % des sommes recouvrées par les jugements du 5 février 2019 et du 9 mai 2019 en capital et intérêts, en plus des taxes applicables ainsi qu'au remboursement de leurs déboursés (au montant de 27 350,95 \$) non récupérés dans le cadre des frais de justice payés par Compagnie d'arrimage de Québec Ltée;
- [35] **ORDONNE** aux procureurs-demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 169 256,44\$;
- [36] **LE TOUT**, sans frais.



PIERRE OUELLET, J.C.S

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 Côte de la Place d'Armes,
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Avocats des demandeurs

Me Amélie Dufour
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
(CASIER 25)
Avocats-conseils des demandeurs

Me Sylvain Chouinard
Me Ariane-Sophie Blais
Me Michel Jolin
LANGLOIS AVOCATS
(CASIER 115)
Avocats de la Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée

Me Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
(CASIER 92)
Avocats de l'Administration portuaire de Québec